

Le séjour des étudiants étrangers

Formation en Droit des Etrangers

ADDE

5 octobre 2018

Bases légales

- Loi du 15 décembre 1980 –art. 58 à 61
- AR du 8 octobre 1981 –art. 99 à 103/3 (modifié par AR du 23.04.2018)
- Circulaire 15/09/98 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (MB 4/11/98)
- Circulaire du 23/9/02 complétant la circulaire du 15/09/98 (enseignement de promotion sociale) (MB 8/10/02)
- Circulaire 01/09/05 modifiant la circulaire du 15/09/98 (enseignement supérieur privé) (MB 6/10/05)
- Avis de l'OE relatif au montant minimum de moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire 2018-2019
- Directive 2016/801/UE qui doit être transposée pour le 23.05.2018
- Nouvelle circulaire à venir?

Compétence liée de l'OE

Art. 58 : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation **doit être accordée** si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après* »

- CCE, arrêt 20.433 du 15 décembre 2008 : « L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à un étranger qui désire faire des études en Belgique et qui réunit les différentes conditions qu'il fixe un **droit « automatique »** à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique En vertu de cette disposition, la compétence du ministre est donc une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. »
- CJUE, 10 septembre 2014 Ben Alaya – à propos de la Directive 2004/114/CE auj. abrogée : « La Cour considère qu'il ressort de la directive qu'un État membre est tenu d'admettre sur son territoire un ressortissant de pays tiers qui souhaite séjourner plus de trois mois à des fins d'études, dès lors que ce ressortissant remplit les conditions générales et particulières **énumérées de manière exhaustive dans la directive.** » (capacité de réussir les études = condition supplémentaire non prévue)

Conditions – art. 58 (L. 15.12.80)

- 1) Ne pas représenter un menace pour l'ordre public
→ production d'un extrait de casier judiciaire (si plus de 21 ans)
- 2) Présenter une inscription dans un établissement scolaire
→ production d'une attestation d'inscription scolaire
- 3) Bénéficiaire de moyens de subsistance suffisants
→ production de preuves (bourse, prêt, engagement de prise en charge...)
- 4) Ne pas représenter une menace pour la santé publique
→ production d'un certificat médical d'où il résulte que l'étudiant n'est ps atteinte d'une des maladies énumérées à l'annexe de la loi
- 5) Payer la redevance de 200 € (sauf étudiants boursiers)
→ production de la preuve de paiement sur le compte de l'Office des Etrangers

2) Attestation d'inscription scolaire

- **Attestation d'inscription définitive ou provisoire**

attestation d'inscription définitive au Bachelier

attestation d'inscription provisoire moyennant réussite d'un examen d'entrée

attestation d'inscription provisoire moyennant l'équivalence du diplôme

- **Pour des études supérieures** (>< enseignement primaire ou secondaire), de type long ou de type court, en tant qu'élève régulier (>< élève libre)

OU année préparatoire à l'enseignement supérieur (= 7ème année de secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur dans une matière spécifique en lien avec les études envisagées OU cours de langue française, néerlandaise ou allemande)

> pas nécessairement la 1^{ère} année, possibilité de réorientation (ex. CCE n°166,418 du 27.06.2017, voir aussi CCE n°157 187)

- **Pour un enseignement de plein exercice – 60 ECTS**

Quid d'un enseignement à **horaire réduit** ? OK SSI constitue l'activité principale et la préparation à ou le complément d'un enseignement de plein exercice

- **Dans un établissement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics**

→ Exclusion des établissements d'enseignement privés.

Mais Circulaire du 1/9/2005 : l'étudiant doit démontrer sa capacité à suivre les études envisagées ainsi que la cohérence et l'intérêt de ces études eu égard à sa formation passée et ses projets futurs

Compétence discrétionnaire de l'Office des Etrangers (>< compétence liée)

Quid de l'enseignement de **promotion sociale** ?

Oui, mais à certaines conditions (circulaire 23.09.2002) : Enseignement supérieur ; correspondant à un graduat de l'enseignement supérieur ou correspondant à un graduat dont le contenu n'est pas dispensé dans l'enseignement supérieur ou portant sur une formation post-graduat; organisé en 3 ans minimum, en cours du jour, sur 40 semaines par an

3) Moyens de subsistance suffisants

- Couvrent les soins de santé, frais de séjour, d'études et de rapatriement
- **654 euros / mois** pour 2018-2019 (AR du 8.6.1983 – montant indexé chaque année)
 - Attestation de bourse d'études ou de prêt pour études
 - *Engagement de prise en charge* par une personne physique ou morale belge ou étrangère (annexe 32)
 - calcul OE: $1.156 \text{ €} + 654 \text{ €} + 150 \text{ €} / \text{pers. à charge}$
 - *Produit d'une épargne, rente ou loyers* procurant mensuellement un revenu supérieur à 654 €
 - *Compte bancaire* régulièrement approvisionné, dont le solde est supérieur à 7.848 € (12 x 654 €)
 - Directive 2016/801 vise une *offre d'emploi ferme*
- Pour un renouvellement de séjour, les revenus d'un travail exercé en Belgique peuvent également être pris en compte

Détournement de procédure

« (...) *Détournement de procédure*

Bien que l'intéressé ait produit l'ensemble des documents requis par les articles 58 à 60 de la loi du 15/12/1980, il ressort de l'entretien effectué lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire qu'il détourne de manière manifeste la procédure du visa à des fins d'études pour accéder au territoire belge.

En effet, l'intéressé est dans l'incapacité d'expliquer clairement les études qu'il compte poursuivre en Belgique à l'issue de son année préparatoire. La justification d'une année préparatoire étant justement d'approfondir ses connaissances en vue de suivre des études supérieures dans un domaine donné, il apparaît que le but réel du séjour n'est pas les études.

Par ailleurs, selon le rapport de notre poste diplomatique, l'intéressé n'a rien compris quand il lui a été demandé de justifier son changement total d'orientation d'études par rapport à sa demande de l'an dernier. L'intéressé a contresigné un compte-rendu de cet entretien, en approuvant ainsi le contenu (...) »

Ajout d'une condition à l'article 58 ? En droit, non, la réalité du projet d'étude est un « éléments constitutif de la demande elle-même » (v. par ex. arrêts CCE n° 22.017 du 26.01.2009, n°65.369 du 4.8.2011, n° 109.877 du 17.09.2013). En fait, oui : obligation de se soumettre à une interview et/ou questionnaire écrit (CCE 207.825)

>< CJUE Ben Alaya?

« dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive » (§34)

Introduction de la demande de séjour

- A partir du poste diplomatique ou consulaire à l'étranger :

Art. 58, al.3 qui renvoie à l'article 9, al.2 de la L. 15.12.80

- Demande de Visa D
- Inscription à la Commune dans les 8 jours
 - Si Attestation d'inscription définitive : CIRE (valable jusqu'au 31/10) **MAIS** CIRE valable jusqu'au 30/09 si école privée ou école secondaire
 - Si Attestation d'inscription provisoire : AI + Remise de l'attestation d'inscription dans les 4 mois : CIRE (sinon : OQT)

- A partir de la Belgique auprès du Bourgmestre du lieu de résidence :

- Etranger déjà admis au séjour en Belgique, pour moins ou plus de 3 mois (art. 25/2, §1er, 2° AR du 08.10.1981 = changement de statut ; le bourgmestre effectue un contrôle de résidence puis transmet la demande à l'Office des Etrangers)
- Circonstances exceptionnelles qui empêchent un retour vers le pays d'origine pour y introduire la demande (art. 9bis, Loi '80)

Renouvellement du titre de séjour – nv. art. 101 AR 31/10/1981

Délai

L'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner en Belgique en qualité d'étudiant, doit se présenter à l'administration communale de son lieu de résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour **15 jours**, avant la date d'expiration de son titre de séjour. (Si dans le délai, remise d'une annexe 15)

Irréaliste pour ceux dont le CIRE expire le 30/09 ? et en particulier pour ceux qui ont une deuxième session ? .

Documents à produire :

- 1° un passeport valable ou un document de voyage en tenant lieu ;
- 2° la preuve d'inscription dans un établissement d'enseignement ;
- 3° la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant tous les risques en Belgique ;**
- 4° la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 60
- 5° le formulaire standard dont le modèle a été fixé par le ministre (AR Ministériel 14.06.18), complété par l'établissement d'enseignement, sur lequel figurent le nombre de crédits obtenus lors de l'année académique précédente ainsi que le nombre total de crédits obtenus dans sa formation actuelle.**

→ La Commune peut renouveler sans avis de l'OE.

Avis de l'OE requis si :

- l'étranger est aidé par le CPAS
- doute quant à la validité de l'attestation d'inscription / changement d'établissement
- prolongation excessive des études
- l'étranger produit un nouvel engagement de prise en charge

Sanction si documents manquants

Nv. art. 101 §3

*Si l'étranger ne produit pas les documents requis visés au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué invite l'étranger à produire les documents manquants dans un **déla**i de 15 jours.*

*Si l'étranger ne produit pas les documents manquants dans le délai mentionné à l'alinéa 1er, le **bourgmestre ou son délégué déclare la demande de renouvellement introduite irrecevable**. La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 29. Le Bourgmestre ou son délégué notifie cette décision à l'intéressé.*

Le bourgmestre ou son délégué transmet une copie de la décision d'irrecevabilité au délégué du ministre.

Nv annexe 29 reprend deux motifs d'irrecevabilités :

° *L'intéressé n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour*

° *L'intéressé s'est présent à l'administration communale le ; il lui a été demandé de produire les documents manquants. L'intéressé n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours.*

Fin de séjour (art. 61 de la loi et nv 103.2 et 103.3 de l'AR)

Séjour limité à la durée des études

° Départ volontaire au terme des études OU changement de statut

(Art. 25 Directive 2016/801 : possibilité de rester 9 mois supplémentaires après la fin des études pour chercher du travail ou créer une entreprise. Pas de transposition en droit interne)

° Ordre de quitter le territoire (annexe 33bis)

- par le Ministre (art. 61, §1er) – motifs qui supposent un certaine pouvoir d'appréciation
 - 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;
 - 2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;
 - 3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable

- par le Ministre ou son délégué (art. 61, §2) – motifs présentant un caractère plus objectif
 - Séjour au-delà des études
 - Plus de moyens de subsistance suffisants
 - Aide financière du CPAS (3 X RIS mensuel sur 12 mois sans remboursement)

Prolongation excessive des études compte tenu des résultats nv art. 103/2 de l'AR (formul. Standard.)

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses **deux premières** années d'études ;

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa **troisième année** d'études ;

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa **quatrième année** d'études ;

4° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat de 90 ou 120 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ;

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ;

6° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de spécialisation (" bachelier après bachelier ") ou une formation de post-graduat de 60 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue de sa deuxième année d'études ;

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études;

8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études

Entrée en vigueur de ces nv dispositions (art. 5 AR 23.04.2018)

En ce qui concerne les étrangers qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont déjà autorisés à séjourner en qualité d'étudiant, durant les années académiques 2017-2018 et 2018-2019, le Ministre peut leur donner l'ordre de quitter le territoire au motif qu'ils prolongent leurs études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas prévus à l'article 103/2, tel qu'il était rédigé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsque l'étranger introduit une demande de renouvellement de séjour durant l'année académique 2018-2019 pour suivre des études durant l'année académique 2019-2020, le Ministre peut lui donner l'ordre de quitter le territoire au motif qu'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas prévus par l'article 103/2, tel qu'il a été remplacé par l'article 3.

→ En vigueur pour les demandes de renouvellement à partir de septembre 2019.

Décisions négatives ou fin de séjour – voies de recours

Recours informels : **négociations** avec le bur long séjour 02 206 13 42 ou la commune

Recours en **annulation** devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

° dans les 30 jours de la notification de la décision

° suspensif de plein droit : art. 39/79 de la loi → annexe 35 (art. 111 de l'AR)

« la décision refusant l'autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 58 à un étranger qui désire faire des études en Belgique »

Quid de la décision de refus de prorogation sous la forme d'un OQT (annexe 33bis)?

Recours en **suspension d'extrême urgence** devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Conditions : urgence – moyens sérieux – préjudice grave diff. Réparable (perte d'une année scolaire). Avec demande de mesures provisoires (nv décision). Jurisprudence contradictoire entre chambres fr et néerl du CCE

Quid nouvelles annexes 29 ?